

## 1. Introduction

- **L'article L.233-5-1 du code du travail** dispose que les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et **maintenus** de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs.



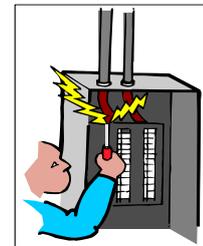
Le chef d'entreprise est tenu, pour cela, de rechercher en temps utile toute détérioration des installations, des équipements ou des ambiances de travail susceptible de présenter un risque, et d'éliminer le plus rapidement possible toute défektivité susceptible d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs.

Les vérifications et contrôles périodiques exigés par **l'article R.233-11** ont pour objet de s'assurer du maintien en conformité des équipements et installations et d'intervenir en cas de défektivité.

## 2. Installations électriques

- Les textes :

- **décret 88-1056 du 14/11/88.**
- **Arrêté du 10/10/2000, fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications.**



- La périodicité des vérifications est fixée à **un an**, le point de départ étant la date de vérification initiale. Toutefois, le délai entre 2 vérifications **peut être porté à deux ans** par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité relatifs aux observations contenues dans **le rapport de vérification**.

Le chef d'établissement informe l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des éléments prouvant que les non conformités ont été levées.

*Attention, un contrôle rigoureux est effectué par l'inspection du travail sur chaque point soumis à une action corrective.*

### **Décret 88-1056 du 14/11/88.**

- **Article 47** : une surveillance des installations électriques doit être assurée. L'organisation de cette surveillance doit être portée à la connaissance de l'ensemble du personnel. Cette surveillance doit être opérée aussi fréquemment que de besoin, et provoquer, dans les meilleurs délais, la suppression des défektivités et anomalies dont les installations peuvent être affectées.

- **article 48** : l'employeur ne peut confier les travaux ou opérations sur des installations électriques ou à proximité de conducteurs nus sous tension qu'à des personnes qualifiées pour les effectuer et possédant une connaissance des règles de sécurité en matière électrique adaptée aux travaux ou opérations à effectuer.

- **article 53** : indépendamment des prescriptions de l'article 47, les installations, quel qu'en soit le domaine, doivent être vérifiées lors de la mise en service ou après avoir subi une modification de structure, puis périodiquement. Ces vérifications font l'objet de **rapports détaillés dont la conclusion précise nettement les points où les installations s'écartent des dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application.**

Le chef d'établissement doit faire réaliser les vérifications périodiques par des personnes appartenant ou non à l'établissement et possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes.

Le chef d'établissement doit accompagner les vérificateurs au cours de leur intervention ou faire accompagner ceux-ci par une personne connaissant l'emplacement, les caractéristiques des installations ainsi que les risques présentés par celles-ci, et ce, chaque fois que cela est nécessaire.

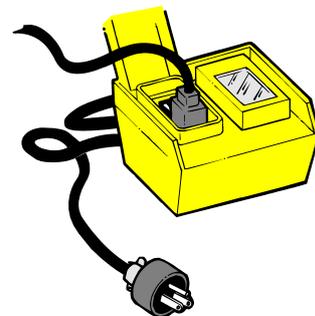
- **article 54** : l'inspecteur du travail peut à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations par un organisme ou un vérificateur agréé.

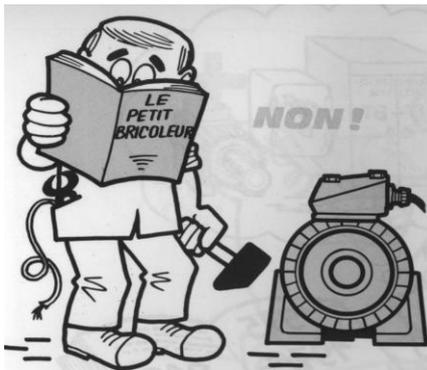
Le chef d'établissement justifie qu'il a saisi l'organisme agréé dans les quinze jours suivant la date de demande de vérification et transmet à l'inspecteur du travail les résultats qui lui sont communiqués dans les dix jours qui suivent cette communication.

- **article 55** : les chefs d'établissement doivent tenir à la disposition de l'inspecteur du travail un dossier comportant :

- Un plan schématique indiquant la situation des locaux.
- Le plan des canalisations électriques enterrées.
- **Un registre** où sont consignés par ordre chronologique les dates et la nature des différentes vérifications ou contrôles ainsi que les noms et qualités des personnes qui les ont effectués.
- Les rapports des vérifications effectuées en application des dispositions des articles 53 et 54.
- Les justifications des travaux et modifications effectuées pour porter remède aux défauts constatés dans les rapports précités.

Notes :





L'électricien est un professionnel qualifié qui a appris son métier ; se substituer à lui pour effectuer des opérations d'ordre électrique apparemment simples comme la réparation d'un conducteur d'alimentation ou d'une prise de courant, peut entraîner des risques d'électrocution pour le personnel et des risques de détérioration pour le matériel.



Les seules commandes autorisées pour le personnel de production sont celles qui sont prévues à l'extérieur des tableaux, armoires ou coffrets (bouton-poussoir, interrupteur, disjoncteur, etc...).



Intervenir sans précaution ou sans qualification dans une armoire de distribution peut réserver des surprises désagréables.



Les impératifs de la réglementation qui fixe les moyens de protection à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des travailleurs doivent être traduits dans un **langage clair**, assimilable par les exécutants. Une mauvaise interprétation des ordres et des instructions de travail dans lesquels sont inclus ces impératifs peut être à l'origine d'un accident. En cas de doute sur la compréhension de ces règles de travail, il est important d'en faire préciser les points qui sont relatifs à la sécurité.

39



Jamais d'eau sur un feu d'origine électrique, à moins qu'elle ne soit pulvérisée.



Tous les appareils électriques ne sont pas protégés contre les projections d'eau ; pendant le nettoyage des aires de travail, il est impératif d'en tenir compte.

47

Dessins extraits du fascicule « L'électricité, comment s'en protéger » édité par l'INRS

### 3. Extincteurs

- un extincteur est un appareil portable contenant un agent extincteur, utilisé pour éteindre un début d'incendie ( ou un feu de faible importance ). L'extincteur à utiliser dépend de l'origine du feu à combattre.

**- Les textes :**

en France, les installations d'extincteurs mobiles doivent être conformes à **la règle R 4 de L'APSAD ( Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages )**, ils doivent être vérifiés périodiquement et être en nombre suffisant ( **Art. R.232-1-12 du code du travail** ).

La conformité de l'installation est constatée par la délivrance, par l'organisme en charge de cette prévention, d'un **document N 4 de l'APSAD**.

**- contrôle et entretien des extincteurs : au moins tous les 3 mois**, l'inspection est du ressort de l'exploitant ou d'une entreprise extérieure, l'un et l'autre devant posséder les moyens et qualification requises. Lors du contrôle d'un extincteur vous devez vous assurer :

- De sa présence.
- Qu'il soit parfaitement accessible.
- Qu'il soit balisé et numéroté.
- De la présence du plomb.
- **De la présence du dernier visa de l'organisme de vérification (une fois par an)**.
- De l'état du flexible s'il en possède un.
- De l'état du tromblon pour les extincteurs à CO2.
- De l'état du support.
- De la mise à jour du registre.

**- Exercice de maniement (article R.232-12-21 du code du travail) : semestriel**, avec mise à jour du registre des exercices et vérifications du matériel d'incendie.

**- Vérification annuelle** par un organisme vérificateur qualifié, avec mise à jour du registre et remise d'un compte-rendu de vérification (**R.4 de l'APSAD, 5-1-2**).



Tout extincteur doit comporter une estampille de ce type, de couleur grise, jaune ou bleu en fonction de l'ancienneté de l'appareil.

Sur cette estampille figurent 4 chiffres : les deux premiers indiquent l'année de délivrance et les deux derniers le numéro du constructeur.

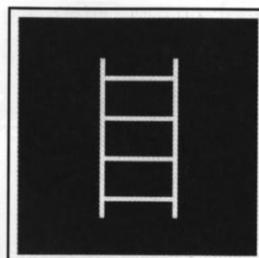


### **Panneaux concernant le matériel ou l'équipement de lutte contre l'incendie :**

*De forme rectangulaire ou carrée, ces pictogrammes sont blancs sur fond rouge.*



Lance à incendie



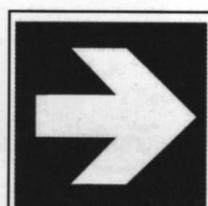
Échelle



Extincteur



Téléphone pour la lutte contre l'incendie



Direction à suivre  
(signal d'indication additionnel aux panneaux ci-dessus)

Source : INRS

## 4. Compresseur d'air



### Les textes :

- **Décret du 18/01/43,**
- **Arrêté du 23/07/43,**
- **Arrêté du 15/03/00.**

- Le compresseur alimentant le réseau d'air, sera du type insonorisé ou alors installé dans un local séparé. De plus, il sera muni d'organes de protection adaptés ( carter pour les poulies et courroies ). Le réservoir est soumis à la réglementation concernant les appareils à pression de gaz comprimé. En outre, il faudra vérifier périodiquement les organes de contrôle et de sécurité et particulièrement le manomètre et la soupape de sécurité. Aucune vanne ne doit donc être placée entre le réservoir et la soupape de sûreté.

Faire effectuer les épreuves et visites réglementaires du réservoir à air. L'épreuve doit être renouvelée périodiquement **à la demande du propriétaire** ; le délai maximum de l'épreuve (Requalification **périodique**) est fixée à :

- **Dix ans pour les appareils fixes** ( Arr. 15.03.2000 mod, art.22,23,24 ).
- **Cinq ans pour les autres appareils.**

La visite intérieure/extérieure (Inspection **périodique**), doit être effectuée dans un délai maximum de **3 ans** ou **de 40 mois** pour les compresseurs récents, construits selon la directive européenne CE.97-23 (Arr.15.03.2000 mod ; art.2, 10,11).

**La visite en fonctionnement doit être effectuée une fois par an.**

## 5. Pont élévateur



### - Les textes :

*L'utilisation des ponts élévateurs est fixé par :*

- **L'article R 233.13-19** du code du travail (autorisation de conduite et formation du conducteur).
- **Le décret 98-1084 du 02/12/1998** (article 2) et la **circulaire DRT.93-22** du 22/09/1993.

### **Décret 98-1084 :**

- Le chef d'établissement doit informer tous les travailleurs de l'établissement des risques inhérents aux équipements de travail situés dans leur environnement, même s'ils ne les utilisent pas, ainsi que des modifications affectant ces équipements.

- Si l'équipement de travail est considéré d'origine comme satisfaisant aux prescriptions techniques décrites dans ce décret, le chef d'établissement doit prendre toutes les mesures visant à s'assurer de la conformité effective de ses matériels avec les dites prescriptions.

- Le montage et le démontage des équipements de travail doivent être réalisés de façon sûre, notamment en respectant les instructions du fabricant.

*Pont 4 colonnes*



- Les équipements de travail doivent être mis en œuvre de manière à réduire les risques sur les personnes. Un espace libre suffisant doit être prévu entre les éléments mobiles de l'équipement et l'environnement.
- Il est interdit de lever, hors essai ou épreuve, une charge supérieure à celle marquée sur l'appareil.
- Le poste de commande d'un appareil de levage doit être disposé de manière à ce que le conducteur puisse suivre des yeux les mouvements de toutes les parties mobiles de l'appareil.
  - les appareils de levage des charges doivent porter une identification visible de la charge maximale d'utilisation. Ils doivent en outre porter l'interdiction de levage de personnes.

***Les visites périodiques sont fixées par les articles R.233-11, 11/1 et 11/2 du code du travail et par l'arrêté du 09/06/1993.***

**Epreuve initiale :**

- **Appareil de levage neuf : Arrêté du 09/06/1993 – Articles 13 et 14**
- **Appareil de levage d'occasion : Arrêté du 09/06/1993 – Articles 5, 9, 10, 11, 14, 15 et 19.**

- Les ponts élévateurs mis en service avant le 31/12/1994, doivent être éprouvés avec les coefficients de 1,5 en statique et 1,20 en dynamique appliqués à la charge maximum prévue par le constructeur. Le limiteur de charge doit être réglé ensuite à la charge maximum.

- Les appareils mis en service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995 doivent être conformes aux prescriptions des directives européennes et porter la marque CE. La déclaration de conformité CE fournie par le fabricant sous-entend que celui-ci a vérifié l'aptitude à l'emploi du pont élévateur au moyen d'épreuves. Dans ce cas, la vérification avant mise en service exigée par l'arrêté du 9 juin 1993 comporte un examen d'adéquation, un essai de fonctionnement à la charge maximum et le réglage du limiteur de charge.

**Vérifications périodiques :**

- **Arrêté du 09/06/1993 - Articles 6, 9 et 23.**

- Les vérifications périodiques ne comportent pas d'épreuves en surcharge, leur objectif est le maintien de la sécurité d'utilisation.

- des examens visuels de l'état de conservation du matériel, des essais de fonctionnement à la charge maximum autorisée doivent permettre de déceler toute anomalie ou défectuosité pouvant être à l'origine d'une situation dangereuse. La vérification se termine par le contrôle du réglage du limiteur de charge.

- Les notices techniques rédigées par les fabricants préconisent des visites complémentaires trimestrielles concernant notamment les câbles de suspension des ponts à 4 colonnes ou le jeu occasionné par l'usure entre l'écrou porteur et l'écrou de sécurité d'élévation à vis des ponts à 2 colonnes.

**Affichage :**

Les consignes de sécurité doivent être affichées à proximité.

L'article 11 de l'arrêté du 30 novembre 2001 précise que l'exploitant est tenu de porter à la connaissance du personnel, par affichage ou par tout moyen approprié, la consigne suivante :

« Il est interdit de stationner sous un pont élévateur en mouvement, que ce pont soit chargé ou non, et également sous un pont élévateur à l'arrêt lorsque les conditions du travail à effectuer ne l'impose pas. ».

**Enregistrement et archivage :**

**Un registre de sécurité** accompagne chaque pont élévateur. **Le rapport de la vérification** avant mise en service ainsi que **les rapports des vérifications périodiques** obligatoires qui doivent être effectués **tous les 12 mois** au plus sont à archiver. Les opérations sont enregistrées sur le cahier de suivi des matériels.

*Les consignes d'utilisation doivent être inscrites en un endroit parfaitement visible du pont (près de la commande).*



## **6. Cric – chandelles**

### **Cric**

#### **Le texte :**

Il s'agit de l'**arrêté du 9 juin 1993, modifié par l'arrêté du 25 juin 1999**, fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charge.

- la vérification générale périodique doit avoir lieu tous les douze mois.
- veiller à ce que la charge maximale d'utilisation soit inscrite sur le cric.

### **Chandelles**

Il n'y a pas d'obligation de contrôles périodiques, cependant il faudra veiller particulièrement :

- à mettre en place des chandelles qui correspondent à la charge du véhicule dans le cas d'un levage de véhicule par cric.
- à ce que la charge maximale d'utilisation soit inscrite sur chaque chandelle.
- à ce que les chandelles soient en bon état, stables et antidérapantes.

## 7. Fosse

### - Le texte :

*Il s'agit de la recommandation : R 331.*

- ce dispositif est déconseillé pour les véhicules légers.
- Description des risques :
  - Chute de hauteur
  - Intoxications dues à la présence de gaz.
  - Risques liés à l'ergonomie du poste de travail.

### Mesures de prévention :

- installer la fosse dans l'axe de son accès et hors des voies de circulation du personnel, avec guidage latéraux pour les roues.
- construire à chaque extrémité un escalier d'accès revêtu d'un produit anti-dérapant ou, à défaut installer une échelle métallique fixe donnant les mêmes garanties.
- installer des prises électriques étanches, uniquement 24 volts.
- installer un éclairage sous verre dormant dont l'indice de protection sera IP 55.
- installer à proximité de la fosse un ou plusieurs dispositifs d'évacuation des gaz d'échappement.
- utiliser un revêtement de sol antidérapant.
- quand la fosse est inutilisée, l'entourer d'un garde-corps solide ou prévoir une feuillure périphérique permettant de recevoir les bastinges destinés à recouvrir la fosse.
- baliser la fosse à l'aide d'un revêtement délimitant de façon visible son pourtour.
- n'utiliser que des lampes baladeuses de type étanche, conformes à la norme NF C 71.008.

*Fosse de visite équipée d'une barrière de protection escamotable.*



*Escalier de fosse de visite : les marches sont constituées de caillebotis antidérapants.*



FCA-10-VL- FSC-175H- V01.01	<b>VERIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS</b>	Spécialisation en contrôle technique VL - 175h
-----------------------------------	--	--

## 8. Traçabilité

Documents	Responsabilités	Périodicité
Registre de vérification des extincteurs	- Observations du vérificateur - Nom et visa du vérificateur	Annuel
Bon de vérification des extincteurs	- Visa du chef d'établissement	Annuel
Registre de consignation des vérifications des installations électriques.	- Tenu sous la responsabilité du chef d'établissement et visé par le vérificateur	Annuel
Rapport de contrôle des installations électriques	- Transmis par la société de vérification au chef d'établissement qui devra en prendre connaissance pour relever les éventuels écarts	Annuel
Registre de vérification du compresseur	- Observations du vérificateur - Nom et visa du vérificateur	Annuel
Rapport de visite d'un appareil à pression	- Remis par le vérificateur au chef d'établissement qui devra en prendre connaissance pour relever les éventuels écarts	Annuel
Registre de sécurité des appareils de levage	- Observations du vérificateur - Nom et visa du vérificateur	Annuel
Rapport de vérifications périodiques	- Remis par le vérificateur au chef d'établissement, qui devra en prendre connaissance, pour lever les éventuels écarts	Annuel
Rapport de vérification avant mise en service		